

CHAPTER 4

An Act Respecting Renewable Gas and Hydrogen

Assented to June 7, 2024

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Gas Distribution Act, 1999

1(1) *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

(a) by repealing the definition “gas” and substituting the following:

“gas” means any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that, at a temperature of 15 °C and an absolute pressure of 101.325 kPa, is in a gaseous state, and includes any renewable gas or hydrogen; (*gaz*)

(b) in the definition “general franchise” by striking out “and local gas producer franchises” and substituting “, local gas producer franchises and renewable gas or hydrogen franchises”;

(c) in the definition “gas distributor” by striking out “or a local gas producer franchise” and substituting “, a local gas producer franchise or a renewable gas or hydrogen franchise”;

CHAPITRE 4

Loi concernant le gaz renouvelable et l'hydrogène

Sanctionnée le 7 juin 2024

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

1(1) *L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition de « gaz » et son remplacement par ce qui suit :

« gaz » s'entend de tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures qui, à la température de 15 °C et à la pression absolue de 101,325 kPa, se trouve à l'état gazeux et s'entend également de tout gaz renouvelable ou de l'hydrogène; (*gaz*)

b) à la définition de « concession générale », par la suppression de « et des concessions de producteur local de gaz » et son remplacement par « , des concessions de producteur local de gaz et des concessions de gaz renouvelable ou d'hydrogène »;

c) à la définition de « distributeur de gaz », par la suppression de « ou une concession de producteur local de gaz » et son remplacement par « , une concession de producteur local de gaz ou une concession de gaz renouvelable ou d'hydrogène »;

(d) in paragraph (a) of the definition “well” by striking out “from which any oil or gas is obtained or obtainable, or made or being made to obtain gas” and substituting “from which any oil or gas is obtained or obtainable, other than renewable gas, or made or being made to obtain gas, other than renewable gas”;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“biogas” means a gaseous mixture that is recovered from the anaerobic decomposition of biomass and that consists primarily of methane and carbon dioxide and contains other constituents that prevent it from meeting the standard for injection into the nearest pipeline; (*biogas*)

“biomass” means the biodegradable fraction of products, waste and residues of a biological origin, including plant and animal substances, originating from agriculture, forestry and other industries, such as fishing and aquaculture, as well as the fraction of waste, including industrial and municipal waste, of a biological origin; (*biomasse*)

“renewable gas” means gas that meets the standard for injection into the closest pipeline and that is either synthetic gas derived from biomass or gas derived from the processing of biogas; (*gaz renouvelable*)

“renewable gas or hydrogen franchise” means a franchise granted under this Act in accordance with subsection 6.01(1); (*concession de gaz renouvelable ou d'hydrogène*)

“renewable gas infrastructure” means all buildings, equipment and pipelines used for the production, manufacturing, distribution and processing of renewable gas or hydrogen; (*infrastructure pour gaz renouvelable*)

1(2) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1.1) by striking out “a local gas producer franchise” and substituting “a local gas producer franchise or a renewable gas or hydrogen franchise”;

d) à l'alinéa a) de la définition de « puits », par la suppression de « produit ou peut produire du pétrole ou du gaz ou qui est destiné à l'extraction du gaz » et son remplacement par « ou bien produit ou peut produire du pétrole ou du gaz, à l'exclusion du gaz renouvelable, ou bien est destiné à l'extraction de gaz autre que le gaz renouvelable »;

e) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« biogaz » s'entend d'un mélange gazeux récupéré de la décomposition anaérobique de la biomasse lequel est composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone et contient d'autres composants le rendant impropre, selon les normes, à l'injection dans le gazoduc le plus proche; (*biogas*)

« biomasse » s'entend de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique, notamment les substances végétales et animales, provenant de l'agriculture, de la sylviculture ou d'autres industries telles que la pêche et l'aquaculture ainsi que de la fraction des déchets, notamment industriels et municipaux, d'origine biologique; (*biomasse*)

« concession de gaz renouvelable ou d'hydrogène » s'entend d'une concession accordée sous le régime de la présente loi en vertu du paragraphe 6.01(1); (*renewable gas or hydrogen franchise*)

« gaz renouvelable » s'entend du gaz provenant du traitement du biogaz ou du gaz synthétique provenant de la biomasse qui, selon les normes, convient à l'injection dans le gazoduc le plus proche; (*renewable gas*)

« infrastructure pour gaz renouvelable » s'entend des bâtiments, de l'équipement et des gazoducs utilisés pour la production, la fabrication et la distribution de gaz renouvelable ou d'hydrogène ainsi que son traitement; (*renewable gas infrastructure*)

1(2) L'article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.1), par la suppression de « les demandes de concession générale, de concession de producteur local de gaz, de concession de gaz naturel liquéfié » et son remplacement par « la demande de concession générale, de concession de producteur local de gaz, de concession de gaz renouvelable ou d'hydrogène ou de concession de gaz naturel liquéfié »;

(b) in subsection (2.1) by striking out “a local gas producer franchise” and substituting “a local gas producer franchise, a renewable gas or hydrogen franchise”.

1(3) The Act is amended by adding after section 6 the following:

Renewable gas or hydrogen franchise

6.01(1) When a person has submitted an application for a renewable gas or hydrogen franchise to the Board to distribute renewable gas or hydrogen, or both, and offer a customer service within a gas distributor’s general franchise, the Board may authorize the person to do so if it is satisfied that the customers of the gas distributor would not be materially prejudiced by authorizing the person to serve the part of the gas distributor’s general franchise to which the application relates.

6.01(2) When a person submits an application to connect its pipeline with the gas distribution system of a gas distributor in order to sell renewable gas or hydrogen, or both, either to the gas distributor, to an industrial customer or to a transmission line, the Board may authorize the person to do so if it is satisfied that

(a) the customers of the gas distributor would not be materially prejudiced by authorizing the person to connect this pipeline with the gas distributor’s gas distribution system, and

(b) the person can meet the gas distributor’s standards for gas quality and pressure.

1(4) Subsection 52(5) of the Act is amended

(a) in paragraph (d) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (e) the following:

(f) may recognize or consider any financing or costs incurred by the general franchise holder as part of the

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « une concession de producteur local de gaz » et son remplacement par « une concession de producteur local de gaz, une concession de gaz renouvelable ou d’hydrogène ».

1(3) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6 :

Concession de gaz renouvelable ou d’hydrogène

6.01(1) Lorsqu’une personne a présenté à la Commission une demande de concession de gaz renouvelable ou d’hydrogène en vue de distribuer du gaz renouvelable, de l’hydrogène ou les deux et d’offrir un service à la clientèle dans le cadre d’une concession générale d’un distributeur de gaz, la Commission peut l’autoriser à le faire si elle est convaincue que les clients du distributeur de gaz ne subiront pas de préjudice important en raison du fait que cette personne est autorisée à desservir cette partie de la concession générale du distributeur de gaz à laquelle la demande se rapporte.

6.01(2) La Commission peut autoriser la personne qui lui présente une demande à cet effet à brancher son gazoduc au système de distribution de gaz d’un distributeur de gaz afin de vendre du gaz renouvelable, de l’hydrogène ou les deux à ce dernier, à un client industriel ou à une canalisation de transport si elle est convaincue de ce qui suit :

a) les clients du distributeur de gaz ne subiront pas de préjudice important par suite de cette autorisation;

b) la personne est en mesure de se conformer aux normes du distributeur de gaz en ce qui concerne la qualité et la pression du gaz.

1(4) Le paragraphe 52(5) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

f) peut comptabiliser ou prendre en considération, dans les éléments d’actif réglementés du titulaire de la

regulated assets of the general franchise holder in relation to the amounts that the general franchise holder has invested in the development, construction and maintenance of renewable gas infrastructure.

Pipeline Act, 2005

2(1) Section 1 of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

(a) in the definition “transmission line” by striking out “as defined in the National Energy Board Act (Canada)” and substituting “as defined in the Canadian Energy Regulator Act (Canada)”;

(b) in the definition “gas”

(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) renewable gas as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*, and

(e) hydrogen.

(c) in the definition “gas distribution system” by striking out “all or part of a natural gas pipeline, up to and including the meter, that is used to distribute natural gas” and substituting “all or part of a gas pipeline, up to and including the meter, that is used to distribute gas”.

2(2) Section 2 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “by the National Energy Board under the National Energy Board Act (Canada)” and substituting “by the Canadian Energy Regulator under the *Canadian Energy Regulator Act (Canada)*”;

concession générale, les frais de financement et les coûts que ce dernier a engagés dans la conception, la construction et l'entretien d'infrastructures pour gaz renouvelable.

Loi de 2005 sur les pipelines

2(1) L'article 1 de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié

a) à la définition de « canalisation de transport », par la suppression de « au sens de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Canada) » et son remplacement par « selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (Canada) »;

b) à la définition de « gaz »,

(i) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) le gaz renouvelable selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*;

e) l'hydrogène.

c) à la définition de « système de distribution de gaz », par la suppression de « gaz naturel » et son remplacement par « gaz ».

2(2) L'article 2 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression de « l'Office national de l'énergie en application de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Canada) » et son remplacement par « la Régie canadienne de l'énergie en application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (Canada)* »;

(b) in paragraph (d) by striking out “natural gas” and substituting “gas”.

b) à l’alinéa d), par la suppression de « gaz naturel » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « gaz ».

2(3) Paragraph 7(c) of the English version of the Act by striking out “natural gas” and substituting “gas”.

2(3) L’alinéa 7(c) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « natural gas » et son remplacement par « gas ».

KING’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés